

ARRETE N° 286/ 2021



PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A SAINT BENOIT

ADMINISTRATION MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1 à 4 ;

Considérant, qu'une des mesures préfectorales, pour lutter contre la Propagation de l'épidémie de Covid-19, consiste notamment à interdire le pique-nique sur certains lieux fréquentés de la commune de Saint-Benoît ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur une portion du Chemin Bassin Bleu **à compter du 06 Février 2021,**

ARRETE

Article 1 - La circulation sera réglementée, jusqu'au 31 mars 2021, de la manière suivante :

Zones concernées	Réglementation
Chemin bassin bleu (de la RN2 jusqu'au Chemin Tourris)	La circulation ainsi que le stationnement, seront interdits (sauf pour les riverains) tous les : <ul style="list-style-type: none">• Samedis de 6H00 à 17H30 ;• Dimanches de 6h30 à 17h00. Des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront posés par les services techniques pour indiquer cette fermeture de route. Sont interdits également les stationnements à proximité immédiate des barrières.
Site du Bassin Bleu (parkings/berges du Bassin/espaces verts/ Front de mer)	Eu égard à l'entrée en vigueur des mesures préfectorales sur la fermeture des lieux de pique-nique, l'accès au site est toléré uniquement pour les activités sportives ou les promenades tous les jours (et nuits) de la semaine. La baignade reste autorisée.

Article 2 - Les panneaux réglementaires de signalisation apposés seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La modification des dispositions prises dans le présent arrêté sont laissées à l'initiative des services de police.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Directeur Général Adjoint au Cadre de Vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°283-2021 du 4 février 2021.

Fait à Saint-Benoît, le
Le Maire

Le Maire

Patrice SELLY



Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée au Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET D'ACCES AUX SITES
OUVERTS AUX PUBLICS POUR LE PIQUE-NIQUE
A SAINT BENOIT

ADMINISTRATION MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), articles L 2212-2 et L 2213-1 à 4 ;

Considérant que le maire doit, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont dévolus, prendre des mesures locales, en complément des directives préfectorales, pour d'une part améliorer la sécurité et la protection de la santé des usagers, et éviter un potentiel redémarrage de l'épidémie de Coronavirus dans un contexte sanitaire fragilisé ;

Considérant qu'il y a lieu de régler provisoirement, jusqu'au 18 février 2021, la circulation et l'accès aux aires de pique-nique,

ARRETE

Article 1 – A compter de ce jour, la circulation et l'accès aux sites ouverts au public sur lesquels sont aménagés des infrastructures de pique-niques (kiosques, foyers, bancs...) sont tolérés uniquement pour les promeneurs, la baignade et autres pratiquants d'activités physiques. Toute autre activité (pique-nique notamment...), est interdite.

Article 2 - Sont concernés entre autres par ces mesures, les aires de pique-nique suivants :

- Le site de l'Îlet Bethléem ;
- Les berges de la Rivière des Roches ;
- Sentier littoral Est (de Beaufonds jusqu'à la Rivière des Roches)
- Le site de la Marine ;
- Le site de l'arborétum (appelé le Ludo-Parc) ;
- La forêt Sainte-Marguerite
- Le site de Batardeau ;
- Le site du Bassin Mangue.
- Le site du PK 12 à Takamaka (le long du CD 53).
- Le site du Grand Etang.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 – Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale, Le Directeur Général Adjoint au Cadre de Vie, le Responsable de l'I.R.T Réunion, le Directeur de l'Office du tourisme de la Réunion, le Directeur de l'O.N.F, le Directeur Général de la CIREST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°285-2021 du 5 février 2021.

Mairie

Rue Georges Pompidou • 97470 Saint-Benoît • Ile de La Réunion
Téléphone 0262 50 88 00 • Télécopie 0262 50 88 01



Fait à Saint-Benoît le
Le Maire

Patrice SELLY

05 FEB. 2021